



N°	OBJET	DATE
65	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la VC n°1B « chemin des Pétrières » en raison du gala de danse.	01/06/2026

MONSIEUR LE MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- L'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- Les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1997 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT QU' :

- En raison de l'organisation du gala de danse par le club Léo Lagrange au gymnase le 13 juin 2026, il convient de réglementer la circulation afin de permettre le stationnement de véhicules en bordure de la voie communale « chemin des Pétrières »

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison du gala de danse, la voie communale n°1B « chemin des Pétrières » est mise en sens unique avec maintien d'une voie de circulation dans le sens de la montée (de l'entrée du Lotissement la Plaine à l'intersection avec la rue des Ecoles), le samedi 13 juin 2026 de 19h à minuit.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules est autorisé en bordure de la voie du chemin des Pétrières.

ARTICLE 3

Une déviation est mise en place par la rue de la Mairie, le chemin des Cimes et le chemin des Joncs.

ARTICLE 4

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les agents du service technique.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE.

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 1^{er} juin 2026

M. le Maire,
Hervé RIVOIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.